

AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE
Avenue Pierre de Coubertin
ORANGE (Vaucluse)

REGLEMENT INTERIEUR



Préambule :

La loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée par la loi n° 2000-614 du 05 juillet 2000 impose aux communes de plus de 5000 habitants de posséder une aire d'accueil pour les gens du voyage.

Le nouveau schéma départemental de Vaucluse d'implantation des aires a été approuvé par le Préfet et le Président du Conseil Général. Celui-ci fixe la capacité d'accueil permanent pour la Ville d'ORANGE à 35 emplacements.

Par délibérations en date des 27 mai 1994 et 16 juillet 2003, le Conseil Municipal a désigné le terrain communal, cadastré BH 18, situé avenue Pierre de Coubertin à ORANGE, comme aire de stationnement réservée aux gens du voyage. Cette aire, d'une surface de 8115 m², comprend 35 emplacements possédant des aménagements et équipements sanitaires conformes à la loi. Cet équipement public est géré par un prestataire de service.

Le présent règlement fixe les conditions et les modalités de stationnement et de séjour des usagers sur l'aire.

CONDITIONS GENERALES

- Article 1 :

Le terrain municipal sis quartier Passadoire à ORANGE est réservé à l'accueil exclusif des populations dites "Gens du Voyage". Le gardiennage des installations est assuré par un gardien régisseur du prestataire de service. Celui-ci est également chargé du contrôle de la durée de séjour, de la rétention des documents exigibles à l'entrée du terrain et de l'encaissement des redevances de stationnement.

L'autorisation de stationnement sur l'aire est subordonnée au paiement effectif des frais de séjour contractés lors d'un précédent séjour.

Désormais, le stationnement des caravanes constituant l'habitat permanent des communautés pratiquant le nomadisme est interdit en tout autre lieu

constitutif du territoire communal de la ville d'Orange, conformément à l'arrêté municipal en date du 31 Mars 2004

La responsabilité de la Commune ne pourra en aucun cas être recherchée par un tiers pour raison d'actes ou dommages imputables aux usagers de l'aire.

- Article 2 :

La capacité de l'aire d'accueil est de 35 emplacements délimités et *numérotés*. Elle est ouverte à la circulation publique.

A l'intérieur de l'aire, les véhicules doivent circuler à vitesse réduite (10 km/h) et respecter les règles du Code de la Route.

Seules, les familles séjournant en véhicules mobiles en état de marche pourront stationner sur l'aire.

Aucun véhicule appartenant à un propriétaire frappé d'une suspension temporaire ou définitive de permis de conduire ne sera entreposé, même à titre provisoire, sur l'aire d'accueil.

La circulation des deux-roues n'est autorisée que pour entrer ou sortir de l'aire.

- Article 3 :

Les installations de l'aire sont à la disposition des utilisateurs et sous leur responsabilité. Ceux-ci doivent veiller individuellement et collectivement au respect de ces installations. Chaque titulaire de la place est responsable des dégâts causés par les membres de sa famille ou les animaux qui lui appartiennent.

- Article 4 :

Les usagers doivent veiller au respect des règles d'hygiène et de salubrité, entretenir quotidiennement leur place et les abords qu'ils doivent laisser propres à leur départ. Ils doivent se conformer aux règles de sécurité.

- Article 5 :

Les usagers doivent se respecter mutuellement et observer une parfaite correction à l'égard du voisinage et du personnel intervenant sur l'aire. Ils ne doivent pas troubler l'ordre public.

Le silence devra être respecté entre vingt-deux heures et sept heures.

CONDITIONS DE SEJOUR

- Article 6 :

La durée de séjour sur l'aire est limitée à 180 jours par an de date à date. Ces 180 jours sont utilisables par période de 90 jours au maximum.

Après chaque période d'occupation, il doit s'ensuivre obligatoirement une absence de 60 jours avant un nouveau séjour sur la commune d'ORANGE. Il n'y a pas de cumul possible d'une année sur l'autre, le crédit de jours non utilisé sur un an est perdu.

Les usagers doivent demander l'autorisation de s'installer sur le terrain au gardien régisseur qui leur attribue un emplacement.

Le stationnement est limité à un foyer par emplacement et au maximum à un véhicule tracteur, une caravane d'habitation principale de la famille, ainsi qu'une ou deux annexes destinées à un usage ménager ou au logement des enfants, soit trois caravanes au maximum par emplacement.

Ne pourront être accueillis, sur le même emplacement, plusieurs foyers familiaux.

Aucun changement d'emplacement ne peut être effectué sans l'accord préalable du gardien régisseur de l'aire d'accueil.

Chaque emplacement comprend un bloc sanitaire W-C, fermant à clé et équipé à l'extérieur d'une borne individuelle de branchement (électricité et eau), d'un regard d'évacuation des eaux sales, d'un coin étendage, de blocs individuels avec anneaux et d'un conteneur numéroté.

L'accueil régulant les arrivées et départs se fera aux jours et heures d'ouverture du bureau du gardien régisseur, à savoir du lundi au samedi matin.

- du lundi au vendredi :

de 9 h 00 à 12 h 00

de 14 h 00 à 17 h 00 (d'octobre à mars – période d'hiver)

de 16 h 00 à 19 h 00 (d'avril à septembre – période d'été).

- le samedi : de 9 h 00 à 11 h 30

En dehors des horaires d'ouverture ci-dessus, un gardien d'astreinte peut être contacté pour des raisons exceptionnelles motivées (incendie, sécurité).

Le gardien d'astreinte peut être joignable par l'intermédiaire du commissariat de police. Les modalités d'appel téléphonique sont affichées au bâtiment d'accueil.

L'aire d'accueil pourra être fermée chaque année un mois, afin que les travaux d'entretien puissent être effectués.

- Article 7 :

Avant d'entrer sur le terrain, les usagers doivent :

- ⇒ Décliner leur identité
- ⇒ Etre détenteur d'un titre de circulation ou d'un justificatif de domiciliation fiscale
- ⇒ Etre à jour de toutes leurs dettes envers la Ville
- ⇒ Déposer une copie de la carte grise de leur caravane pour la durée de leur séjour
- ⇒ Déposer obligatoirement un dépôt de garantie (de 75 euros) par foyer contre la délivrance d'un reçu. Ce dépôt sera restitué au départ après acquittement des sommes dues éventuellement (dégradations commises....).
- ⇒ Disposer de papiers d'identité, permis de conduire et attestation d'assurance de leur véhicule, en cours de validité, afin de remplir la fiche d'information modèle V – circulaire DSS/28 N° 2001-372 du 24/07/2001.
- ⇒ Payer une avance sur consommation (frais emplacement, eau, électricité).

Les usagers doivent prévenir le gardien régisseur de leur départ 24 heures à l'avance, en vue de la restitution du dépôt de garantie et du solde restant sur le badge (frais emplacements, eau, électricité).

TARIF DU STATIONNEMENT - MODALITES DE PAIEMENT

- Article 8 :

L'autorisation de stationner sur le terrain est subordonnée à l'acquittement d'une redevance de stationnement, dont le montant est fixé par le Conseil Municipal de la Ville d'Orange.

Les frais de séjour ont été fixés par le Conseil Municipal du 23 mars 2005. Ils sont applicables à compter du 1^{er} avril 2005, comme suit :

REDEVANCES	EUROS
Dépôt de garantie (pour la durée totale du séjour)	75,00
Location de l'emplacement par jour et par caravane principale	3,80
Location de l'emplacement par jour et par caravane supplémentaire, remorque, annexes ménagères ou couchage	1,50
Redevance électricité (tarif jaune) Kilowatt heure	0,18
Redevance eau M3	2,50
Redevance accès aux douches par personne	1,00
Pénalité pour stationnement sans autorisation	10,00

Chaque semaine, l'utilisateur rechargera son badge pour la semaine à venir de la dite redevance et des consommations d'eau et d'électricité. Un reçu ou facture sera délivré.

Détails techniques de la borne individuelle

- eau (2 prises)
- électricité (3 prises)
- regard eaux sales pour branchement machine à laver.

Un conteneur propre numéroté pour les déchets ménagers sera remis à chaque usager. Des blocs individuels de fixation pour auvent de caravane seront fournis.

Un état des lieux de l'emplacement et des installations liées à celui-ci sera effectué par le gardien régisseur avant l'installation de l'utilisateur, et le jour du départ.

Toute détérioration constatée, et notamment tout trou effectué dans le sol ou mur, entraînera une retenue correspondant au montant des dégâts occasionnés. En cas de dégâts importants, le prestataire de service pourra déposer plainte auprès des services de police.

ENTRETIEN - ENLEVEMENT DES DECHETS

- Article 9 :

Le personnel du prestataire de service nettoiera quotidiennement les locaux et douches du bâtiment d'accueil, ainsi que les espaces extérieurs communs.

Il entretiendra les espaces verts, selon les besoins. Les réseaux d'écoulement seront régulièrement vérifiés.

Les usagers déposeront les ordures ménagères dans des conteneurs individuels numérotés, prévus à cet effet. Chaque usager sera responsable de l'entretien de son conteneur. Les conteneurs individuels seront évacués deux fois par semaine (les jours seront affichés) par le service municipal de l'environnement. La propreté du bloc wc de chaque emplacement est à la charge de l'usager.

INTERDICTIONS - AUTORISATION

- Article 10 :

L'usage du terrain est réservé au stationnement. Les activités à caractère professionnel, ferrailage, mécanique, entreposage de matériaux sont interdites.

Le stationnement des convois lourds (cirques, manèges forains...) y est interdit.

La vidange de tout véhicule y est rigoureusement interdite.

Les eaux sales (machine à laver) devront être rejetées dans le regard prévu à cet effet sur chaque emplacement.

Toute installation fixe ou construction est interdite.

Il est interdit de : planter des piquets, faire des trous au sol, sur les murs ou sur les arbres, couper les branches des arbres, suspendre le linge hors étendoir, brûler des pneus, films plastiques et toutes matières polluantes ou malodorantes.

Les animaux domestiques doivent être attachés sur l'emplacement de leur maître ou tenus en laisse. Ils ne devront pas être source de nuisances causées au voisinage.

Les conteneurs individuels numérotés sont destinés exclusivement aux déchets ménagers. Tout autre dépôt est formellement interdit.

Le stationnement des véhicules et caravanes est interdit ailleurs qu'aux emplacements prévus à cet effet.

PERMANENCE SOCIALE

- Article 11 :

Le prestataire de service, gestionnaire de l'aire d'accueil, assurera ou fera assurer, par un organisme public ou privé compétent en matière d'accueil et d'orientation social, une permanence destinée aux usagers. La fréquence et les horaires seront dressés sur un planning semestriel, qui sera affiché dans le local administratif.

SANCTIONS

- Article 12 :

L'épuisement des sommes enregistrées sur le badge entraînera l'interruption des fournitures électriques et en eau et l'injonction de quitter immédiatement le terrain.

- Article 13 :

Tous les dégâts occasionnés sur un emplacement seront à la charge de l'occupant. Une plainte pourra être déposée par le prestataire de service ou la Commune d'ORANGE auprès des services de police. Chaque chef de famille est responsable financièrement des dégâts qu'il pourrait occasionner ou qui seraient occasionnés par les membres de sa famille.

- Article 14 :

Tout manquement au présent règlement, dégradations, impayés, temps de séjour dépassé, stationnement illicite, tout trouble grave, dispute, rixe, fera l'objet d'un procès-verbal et entraînera l'expulsion, sans délai, sur décision du prestataire de service ou de la Commune, autorités compétentes pour l'application du règlement intérieur et, le cas échéant, pour saisir l'autorité judiciaire.

- Article 15 :

En cas de troubles graves mettant en cause la sécurité des personnes et des biens, le gardien régisseur de l'aire pourra faire appel à la Police Nationale et à la

